



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----

**N° 20 du 24 mars 2016**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE  
Bureau de la logistique et du courrier

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 24 mars 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 24 mars 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Chef de Service



signé : Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 20 du 24 mars 2016

## **SOMMAIRE**

### **I - ARRETES**

#### **PREFECTURE**

##### **Cabinet**

- Arrêté BCAB 2016-051 en date du 10 mars 2016 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement au Sergent Baptiste CLEMOT
- Arrêté BCAB 2016-052 en date du 10 mars 2016 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement au Sergent Chef Yvan DOUDET

##### **Direction de la Réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL/BCL 2016 n° 36 en date du 21 mars 2016 concernant le SIVM de Durtal : retrait de compétence
- Arrêté DRCL/BCL 2016 n° 37 en date du 22 mars 2016 concernant la communauté de communes Les Portes de l'Anjou : transfert de compétence
- Arrêté DRCL/BCL 2016 n° 38 en date du 22 mars 2016 concernant la communauté de communes du Loir : transfert de compétence
- Arrêté DRCL/BCL 2016 n° 39 en date du 22 mars 2016 concernant la communauté de communes Loir et Sarthe : transfert de compétence
- Arrêté DRCL/BCL 2016 n° 40 en date du 23 mars 2016 concernant le rattachement de la commune nouvelle Val-du-Layon à la communauté de communes Loire Layon

##### **Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable**

- Arrêté DIDD-BICPE/PP-2016 n° 65 en date du 16 mars 2016 concernant les travaux d'entretien de canaux du Val d'Authion sur le territoire des communes de Beaufort-en-Anjou, Brain-sur-Allonnes, Loire-Authion, Saint-Martin-de-la-Place et Varennes-sur-Loire

##### **Sous-Préfecture de Cholet**

- Arrêté SPC/REG/2016-n°17/03 en date du 22 mars 2016 concernant le semi-marathon du Massif Forestier le dimanche 3 avril 2016 à Nuaillé

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/166 du 18 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Luc PELE à Cossé-d'Anjou
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/169 du 16 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par Mme Sabrina GUEMAS à Angrie
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/168 du 15 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Jacques BLOUIN à Coron
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/115 du 29 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Jean-Michel RAIMBAULT à La Plaine
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/140 du 2 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DES GRANGES à Mouliherne
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/141 du 2 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL GUITET à La Séguinière
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/139 du 2 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DU MANOIR à Montilliers

- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/160 du 15 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Adrien MEME à Blou
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/149 du 3 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Baptiste BORE à La Pommeraye
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/147 du 3 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par la SCEV LEGRAND RENE à Varrains
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/129 du 1<sup>er</sup> mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DU LAC à Saint-Christophe-du-Bois
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/145 du 2 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DU BELLAY à Saint-Cyr-en-Bourg
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/151 du 3 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL LA DUCQUERIE CAILLEAU ET FILS à Saint-Lambert-du-Lattay
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/146 du 2 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC HUBERT à Freigné
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/144 du 2 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Alexandre CARDINAUX à Champigné
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/133 du 2 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Florian MORIN à Cholet
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/159 du 9 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL LIBAUD MANUEL à La Salle-et-Chapelle-Aubry
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/134 du 4 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC MAUVEZIN à Valanjou
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/142 du 2 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Christophe DIARD à Louerre
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/155 du 9 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Simon BATARDIERE à Trélazé
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/158 du 9 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC LE BORDAGE DES BAUX à Yzernay
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/162 du 15 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par Mme Christine GRASSET à Mûrs-Erigné
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/167 du 15 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par Mme Annie FOUCHET à Chanteloup-les-Bois
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/163 du 15 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par Mme Alexandra DESROUSSEaux DE VANDIERES à Angers
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/152 du 3 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC MIGNOT à Chemiré-sur-Sarthe
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/118 du 29 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC ROY à Lasse
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/132 du 1<sup>er</sup> mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par la SCEA DE LA BELLE TOUR à Saix
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/130 du 4 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DE LA BILANGERIE à Le Voide Vihiers
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/131 du 4 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Eric PINEAU à Vihiers
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/126 du 1<sup>er</sup> mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC BERTRAND à Denée
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2015/279 du 13 octobre 2015 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL LE BREIL à La Salle-de-Vihiers
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2015/284 du 14 octobre 2015 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Roger RABES à BELL-LLOC D'URGELL (Espagne)
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2015/285 du 14 octobre 2015 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par Mme Tiphaine HUBERT à Combeaufontaine
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2015/306 du 20 octobre 2015 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par Mme Françoise AUBRON à Gesté
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2015/312 du 20 octobre 2015 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Frédéric BELLANGER à La Ferrière-de-Flée

- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2015/373 du 24 novembre 2015 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL ARBOR ET SOL à Baugé-en-Anjou
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2015/349 du 17 novembre 2015 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Romain GUILLEAU à Trémentines
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2015/323 du 26 octobre 2015 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC AUDOUIN à La Membrolle-sur-Longuenée
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2015/324 du 26 octobre 2015 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par Mme Virginie BEUPERIN à Le Piessis-Macé
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2015/322 du 26 octobre 2015 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DE LA JOCTRIE à la Membrolle-sur-Longuenée
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2015/374 du 24 novembre 2015 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Damien CHAUFFOUR à Chigné
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2015/357 du 17 novembre 2015 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Hervé BLANCHARD à La Renaudière
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2015/395 du 9 décembre 2015 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL L'ALGEARD à Vaudelnay
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/161 du 14 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DE LA CHEVALERIE à Soeurdres
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2015/289 du 26 octobre 2015 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC ONILLON à Chemillé-Melay
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2015/372 du 24 novembre 2015 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Frédéric OLIVIER à La Flèche
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2015/399 du 9 décembre 2015 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Eric BOSSIS à Vernoil-le-Fourrier
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/414 du 11 janvier 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL HENRI AUPY ET FILS à Concourson-sur-Layon
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/099 du 11 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DU PORTAIL à Chambellay

#### **ARS PAYS DE LA LOIRE – Délégation territoriale de Maine-et-Loire**

- Arrêté N° ARS-PDL/DT49/APT/2016/19 en date du 22 mars 2016 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'institut de cancérologie de l'Ouest
- Arrêté N° ARS-PDL/DT49/2016/20 en date du 22 mars 2016 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire d'Angers (49)

#### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de Maine-et-Loire**

- Arrêté en date du 24 février 2016 modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP/424250959 concernant l'organisme HISIA SERVICES SEGRE sise Segré

## **II - AUTRES**

#### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de Maine-et-Loire**

- Récépissé du 15 février 2016 modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/521453613 concernant l'organisme PITHON Frédéric sise Trémentines
- Récépissé du 24 février 2016 modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/424250959 concernant l'organisme HISIA SERVICES SEGRE sise Segré

- Récépissé du 15 février 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/813183860 concernant l'organisme DOMINIQUE GUILLEUX sise Segré
- Récépissé du 15 février 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/753680941 concernant l'organisme PROXI SERVICES sise Tiercé
- Récépissé du 17 février 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/488253378 concernant l'organisme ALLAIN PAYSAGE ENTRETIEN sise Chemillé
- Récépissé du 17 février 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/419697511 concernant l'organisme POUTEAU SERVICE ENVIRONNEMENT sise Grez-Neuville
- Récépissé du 17 février 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/818329302 concernant l'organisme COLIN VINCENT GUILLAUME sis à Angers
- Récépissé du 19 février 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/488989070 concernant l'organisme NOVA DOMICILE sise Saint-Léger-sous-Cholet
- Récépissé du 23 février 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/484523949 concernant l'organisme BERSON SAMUEL MULTISERVICES (BSM) sise Les Cerqueux
- Récépissé du 23 février 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/488309691 concernant l'organisme SERENITE ENTRETIENS.DOM sise Les Ponts-de-Cé
- Récépissé du 24 février 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/529895971 concernant l'organisme RIPOCHE Fabien sise Saint-Germain-sur-Moine
- Récépissé du 25 février 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/488279811 concernant l'organisme FAMILY SERVICES sise Angers
- Récépissé du 1<sup>er</sup> mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/488299330 concernant l'organisme ART ET NATURE ENTRETIEN sise Yzernay
- Récépissé du 3 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/528778988 concernant l'organisme SHEKINA-SERVICES sise Angers
- Récépissé du 8 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/493090146 concernant l'organisme VIGAD Aidélia sise Angers
- Récépissé du 18 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/818415945 concernant l'organisme GANNEREAU Philippe sise Les Rosiers-sur-Loire
- Récépissé du 21 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/489364505 concernant l'organisme ASSISTANCE PC sise Gée

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Décision portant sur la fixation du montant des indemnités de remise en état des prairies

## ***I - ARRETES***







Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**CABINET DU PRÉFET  
BCAB 2016-051**

**ARRETÉ**

accordant la médaille de bronze  
pour acte de courage et de dévouement

**LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 novembre 1924 ;

VU le décret n°70-122 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 19 février 2016 établi par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT le professionnalisme, le sang-froid et la détermination dont a fait preuve le Sergent Baptiste CLEMOT, le 15 septembre 2015, lors du sauvetage en excavation d'un homme tombé dans un puits à une profondeur de 4 mètres ;

SUR proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet :

**ARRETE**

**Article 1er:** Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au Sergent Baptiste CLEMOT.

**Article 2:** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **10 MARS 2016**

La Préfète

Béatrice ABOLLIVIER





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**CABINET DU PREFET  
BCAB 2016-052**

**ARRETÉ**  
accordant la médaille de bronze  
pour acte de courage et de dévouement

**LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 novembre 1924 ;

VU le décret n°70-122 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 19 février 2016 établi par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT le professionnalisme, le sang-froid et la détermination dont a fait preuve le Sergent Chef Yvan DOUDET, le 22 décembre 2015, en sauvant une femme de la noyade au niveau du pont de Verdun à Angers ;

SUR proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet :

**ARRETÉ**

**Article 1er:** Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au Sergent Chef Yvan DOUDET.

**Article 2:** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **10 MARS 2016**

La Préfète

Béatrice ABOLLIVIER





## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la  
réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités  
locales

arrêté DRCL/BCL 2016 n° **36**  
SIVM de Durtal  
retrait de compétence

### ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire**  
**officier de la Légion d'honneur**  
**officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5-1, L.5211-17 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D2-65 n°223 du 13 février 1965 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) de Durtal ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVM de Durtal, en date du 28 décembre 2015, décidant de restituer aux communes membres la compétence « contributions au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres acceptant la décision du SIVM de Durtal de retirer de ses statuts la compétence « contributions au SDIS » et la restitution de cette dernière aux communes :

- Baracé : délibération du 17 décembre 2015
- Daumeray : délibération du 29 décembre 2015
- Durtal : délibération du 28 décembre 2015
- Huillé : délibération du 25 février 2016
- Lézigné : délibération du 1<sup>er</sup> mars 2016
- Montigné les Rairies : délibération du 30 décembre 2015
- Les Rairies : délibération du 28 décembre 2015

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :


### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est prononcée la restitution, aux communes membres du SIVM de Durtal (Baracé, Daumeray, Durtal, Huillé, Lézigné, Montigné les Rairies et Les Rairies), de la compétence « contributions au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVM de Durtal et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 MARS 2016

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la  
réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités  
locales

arrêté DRCL/BCL 2016 n° 37  
communauté de communes  
Les Portes de l'Anjou  
transfert de compétence

### ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-35, L.5211-5-1 et L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2001 n°1060 du 24 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes Les Portes de l'Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2013037-0002 du 6 février 2013 approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes Les Portes de l'Anjou, modifié par les arrêtés n°2014085-0001 du 26 mars 2014, n°2015104-0001 du 14 avril 2015, DRCL/BCL n°2015-88 du 9 décembre 2015 et DRCL/BCL n°2016-5 du 19 janvier 2016 ;

Vu la délibération du 28 décembre 2015 aux termes de laquelle le conseil communautaire a donné son accord au transfert, à la communauté de communes Les Portes de l'Anjou, des contributions communales au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

Vu les avis favorables au transfert de cette compétence, exprimés par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ;

- délibération du conseil municipal de Daumeray en date du 29 décembre 2015 ;
- délibération du conseil municipal de Durtal en date du 28 décembre 2015 ;
- délibération du conseil municipal de Montigné les Rairies en date du 30 décembre 2015 ;
- délibération du conseil municipal de Morannes en date du 29 décembre 2015 ;
- délibération du conseil municipal des Rairies en date du 28 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**Arrête :**

**ARTICLE Ier :** A l'article 2 des statuts figurant dans l'arrêté du 6 février 2013 précité, la partie concernant les compétences facultatives est complétée par un alinéa rédigé ainsi :

**Incendie et secours :**

**Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).**

**ARTICLE II :** Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la communauté de communes Les Portes de l'Anjou ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 MARS 2016

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI





## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la  
réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités  
locales

arrêté DRCL/BCL 2016 n° **38**  
communauté de communes  
du Loir  
transfert de compétence

### ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-35, L.5211-5-1 et L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-99 n°1504 du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de la Suserole en communauté de communes, modifié notamment par l'arrêté D3-2006 n°552 du 26 septembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 novembre 2015 approuvant le transfert, à la communauté de communes du Loir, des contributions communales au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

Vu les avis favorables au transfert de cette compétence à la communauté de communes du Loir, exprimés par les conseils municipaux des communes membres suivants :

- Beauvais : délibération en date du 18 décembre 2015 ;
- Cornillé-les-Caves : délibération en date du 21 décembre 2015 ;
- Corzé : délibération en date du 22 décembre 2015 ;
- Huillé : délibération en date du 22 décembre 2015 ;
- Jarzé : délibération en date du 22 décembre 2015 ;
- La Chapelle Saint Laud : délibération en date du 22 décembre 2015 ;
- Lézigné : délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Lué en Baugeois : délibération en date du 22 décembre 2015 ;
- Marcé : délibération en date du 8 décembre 2015 ;
- Montreuil sur Loir : délibération en date du 29 décembre 2015 ;
- Seiche-sur-le Loir : délibération en date du 22 décembre 2015 ;
- Sermaise : avis réputé favorable en l'absence de délibération

Considérant que les conditions de majorité requise à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**Arrête :**

**ARTICLE Ier :** L'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 1999 précité, définissant les compétences exercées par la communauté de communes du Loir est complété, dans sa partie concernant les compétences facultatives par un alinéa ainsi rédigé :

**Incendie et secours :**

**Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).**

**ARTICLE II :** Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Loir ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 MARS 2016

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la  
réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités  
locales

arrêté DRCL/BCL 2016 n° 39  
communauté de communes  
Loir et Sarthe - transfert de compétence

### ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-35, L.5211-5-1 et L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-94 n°938 du 26 décembre 1994 portant création de la communauté de communes Loir et Sarthe modifié notamment par l'arrêté n°2014091-0016 du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

Vu la délibération du 7 décembre 2015 aux termes de laquelle le conseil communautaire a donné son accord au transfert, à la communauté de communes Loir et Sarthe, des contributions communales versées au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

Vu les avis favorables à ce transfert de compétence exprimés par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Loir et Sarthe :

- Baracé en date du 17 décembre 2015 ;
- Cheffes en date du 17 décembre 2015 ;
- Etriché en date du 17 décembre 2015 ;
- Tiercé en date du 10 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### Arrête :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994, définissant les compétences exercées par la communauté de communes Loir et Sarthe est complété, dans sa partie concernant les compétences facultatives par un alinéa ainsi rédigé :

**Incendie et secours :**

**Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours.**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Loir et Sarthe ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 MARS 2016

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales  
Arrêté DRCL/BCL n° 2016 - 4 0

**ARRÊTÉ**

Rattachement de la commune nouvelle  
Val-du-Layon à la communauté  
de communes Loire Layon

**La préfète de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2113-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-74 du 16 novembre 2015 portant création, à compter du 31 décembre 2015, de la commune nouvelle de Val-du-Layon formée des anciennes communes de Saint-Aubin-de-Luigné et de Saint-Lambert-du-Lattay ;

**Vu** la délibération du 11 janvier 2016 du conseil municipal de la commune nouvelle de Val-du-Layon optant pour son rattachement à la communauté de communes Loire Layon ;

**Considérant** que la commune nouvelle est issue de communes appartenant à deux communautés de communes différentes (communauté de communes Loire Layon pour Saint-Aubin-de-Luigné et communauté de communes des Coteaux du Layon pour Saint-Lambert-du-Lattay) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE:**

**Article 1er :** La commune nouvelle de Val-du-Layon est rattachée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, à la communauté de communes Loire Layon.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Val-du-Layon et les présidents des communautés de communes Loire Layon et Coteaux du Layon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **23 MARS 2016**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BICPE/PP-2016 n° 65

**Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses  
Affluents (SMBAA)**

Travaux d'entretien de canaux du Val d'Authion sur le territoire des communes de Beaufort-en-Anjou, Brain-sur-Allonnes, Loire-Authion, Saint-Martin-de-la-Place et Varennes-sur-Loire

**Déclaration d'intérêt général**  
au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement  
**Autorisation**  
au titre des articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'environnement (rubriques 3.1.2.0-1° - 3.1.4.0-1° et 3.2.1.0-1°)

**ARRETE**

**La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code civil, notamment les articles 640, 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.210-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et 18 et R 214-1 à R.214-104 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire - Indre-et-Loire) n° 2014365-0001 du 31 décembre 2014 prononçant la fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, de syndicats mixtes et syndicats intercommunaux du bassin de l'Authion et de ses affluents et la création du nouvel établissement dénommé « Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents » ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-85 du 7 décembre 2015 relatif à la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle dénommée Loire-Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-99 du 18 décembre 2015 relatif à la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle dénommée Beaufort-en-Anjou ;

Vu la délibération n° 2015-012 du conseil syndical du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) en date du 14 avril 2015 approuvant le projet de travaux d'entretien des canaux du Val d'Authion et sollicitant la déclaration d'intérêt général et l'autorisation desdits travaux au titre du volet « eau » du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du même code déposé à la Direction départementale des territoires le 29 décembre 2014 par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents, complété le 20 avril 2015 et relatif au projet de travaux d'entretien de canaux du Val d'Authion sur les communes de Beaufort-en-Vallée, Brain-sur-Allonnes, Brain-sur-l'Authion, Corné, Saint-Martin-de-la-Place et Varennes-sur-Loire ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 23 janvier 2015 ;

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authion du 5 février 2015 ;

Vu l'avis en date du 6 mai 2015 par lequel le Directeur départemental des territoires a jugé le dossier régulier et complet ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 10 juillet 2015 sur l'étude d'impact du projet susvisé ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé du 23 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine du 31 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du président du SMBAA du 18 août 2015 soumettant le projet de travaux susvisé à une enquête publique ouverte du 21 septembre au 23 octobre 2015 en mairies de Beaufort-en-Vallée, Brain-sur-Allonnes, Brain-sur-l'Authion, Corné, Saint-Martin-de-la-Place et Varennes-sur-Loire et au siège du syndicat

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 janvier 2016 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté le 29 janvier 2016 et l'absence d'observations de celui-ci ;



Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que les travaux améliorent la gestion des crues du Val d'Authion ;

Considérant que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le SMBAA a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le dossier soumis à enquête publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRETE

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, des travaux d'entretien de canaux du Val d'Authion sur les communes de Beaufort-en-Anjou, Brain-sur-Allonnes, Loire-Authion, Saint-Martin-de-la-Place et Varennes-sur-Loire.

#### **Article 2 : Déclaration d'intérêt général (DIG)**

Les travaux d'entretien mentionnés au dossier soumis à l'enquête publique susvisée et présentés par le SMBAA, sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les communes concernées par les travaux du titulaire sont les suivantes : Beaufort-en-Anjou, Brain-sur-Allonnes, Loire-Authion, Saint-Martin-de-la-Place et Varennes-sur-Loire.

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectifs :

- le maintien de l'écoulement des eaux ;
- la lutte contre l'érosion des berges ;
- la prévention des risques d'inondation ;
- la restauration de la qualité du milieu aquatique.

#### **Article 3 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)**

Les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains devront laisser le passage aux représentants du SMBAA chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

#### **Article 4 : Autorisation « loi sur l'eau »**

Le SMBAA, dénommé plus loin le titulaire, est autorisé à réaliser les travaux présentés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé non contraires aux prescriptions du présent arrêté.

La réalisation des travaux de retrait de sédiments devra notamment se conformer aux plans joints au dossier susmentionné et se limiter à l'extraction des sédiments déposés au-dessus du profil hydraulique estimé sur la base des relevés topographiques mentionnés dans l'étude. Les modes opératoires présentés dans le dossier devront être respectés. Toute modification apportée au projet devra préalablement être approuvée par le service en charge de la police de l'eau à la Direction départementale des Territoires.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
3.1.2.0-1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 mètres.	Autorisation	Modification des profils en long et en travers suite au retrait des sédiments sur 15km, au reprofilage des berges et à la dérivation du ruisseau de l'Anguillère.
3.1.4.0-1°	Consolidation ou protection de berges sur des cours d'eau par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure à 200 mètres.	Autorisation	Consolidation des berges en pied de banquettes végétalisées.
3.2.1.0-1°	Entretien de cours d'eau ou de canaux, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2000m <sup>3</sup> .	Autorisation	Extraction de sédiments : environ 6700m <sup>3</sup> .

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 5 : Localisation et volume des travaux de curage

Le présent arrêté autorise le retrait des sédiments sur les cours d'eau suivants :

Dénomination du cours d'eau	Communes	Lieu	Linéaire à entretenir (en m)	Volume estimatif de sédiments à extraire (en m <sup>3</sup> )
Echeneau et Gaure	Varenes-sur-Loire	depuis le lieu-dit « Champ des Iles » au lieu-dit « le Mortier »	3922	1923
Anguillère	Brain-sur-Allonnes	au niveau du lieu-dit « Bonneveau »	200	100
100	Saint-Martin-de-la-Place	de la voie communale n°104 dite de la Miranderie à la RD 2114 au lieu-dit les Crotières	1019	132
800	Beaufort-en-Anjou	de la RN 147 aux bassins de stockage des boues de la station d'épuration de Beaufort-en-Vallée	4226	2355
4011	Loire-Authion	du ruisseau de « la tour moyenne » au ruisseau « le petit Authion »	1319	700
513	Loire-Authion	du ruisseau de « la tour moyenne » au ruisseau « le petit Authion »	1764	1468

### Article 6 : Prescriptions techniques relatives au curage

Le retrait des sédiments sera réalisé conformément aux prescriptions générales mentionnées dans l'arrêté du 30 mai 2008 susvisé, relatif aux opérations d'entretien de cours d'eau.

En l'absence de confinement du secteur en travaux, le SMBAA s'assurera que la teneur en oxygène dissous à 100 mètres à l'aval des travaux reste supérieure à 4mg/l. Si la teneur en oxygène dissous à 100 mètres à l'aval des travaux reste inférieure à 4mg/l durant plus d'une heure, le SMBAA arrête temporairement les travaux et informe le service en charge de la police de l'eau. La reprise des travaux ne sera autorisée qu'après le retour à une teneur en oxygène dissous mesurée à 100 mètres à l'aval des travaux supérieure à 4mg/l.

Le SMBAA reportera les mesures de la teneur en oxygène dissous réalisées sur un registre. Ce document devra mentionner la date, l'heure de mesure par pas de temps d'une demi heure et la valeur en oxygène dissous mesurée correspondante. Le registre, conservé sur le chantier, sera consultable à tout moment par le service en charge de la police de l'eau.

Des pêches de sauvegarde pourront être réalisées par un pêcheur professionnel après obtention des autorisations correspondantes. La manipulation des ouvrages de régulation lors de la remise en eau des biefs devra être effectuée progressivement de façon à ne pas interrompre totalement les écoulements vers l'aval.

#### **Article 7 : Prescriptions techniques relatives au devenir des sédiments extraits**

Dans la mesure du possible, le régilage immédiat des sédiments extraits sur les parcelles riveraines sera privilégié, après obtention de l'accord écrit des propriétaires et exploitants concernés.

Si le régilage immédiat ne peut être réalisé, les sédiments seront déposés et retenus à l'aide de merlons de terre d'une hauteur maximale de 40 cm sur les berges pour permettre leur ressuyage, puis régilés sur les parcelles riveraines par les propriétaires et exploitants concernés. Ce stockage temporaire sera réalisé en cordons discontinus afin de ne pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crue.

Les bandes enherbées détériorées lors de l'opération de curage seront remises en état et réensemencées dès la fin des travaux sur le secteur impacté.

#### **Article 8 : Prescriptions techniques relatives au traitement des plantes envahissantes**

Les végétaux exotiques envahissants, telle que la jussie, seront arrachés préalablement aux opérations de curage. Ces travaux devront prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter le départ de boutures et de rhizomes dans le milieu. En cas de forte densité de végétaux envahissants, des filets seront mis en place en aval de la zone traitée.

#### **Article 9 : Prescriptions techniques relatives au retalutage des berges**

Le linéaire de berge retaluté devra être supérieur au tiers du linéaire de cours d'eau entretenu.

Le retalutage par « déblai/remblai » sera privilégié. Les matériaux prélevés en haut de berges seront déposés en pied de berges et modelés de sorte que la pente des berges reconstituées soit comprise entre 30° et 45°. En cas de besoin, un retalutage par remblai seul ou par déblai seul est autorisé après avis du service en charge de la police de l'eau. L'opération devra toutefois être globalement déficitaire en matériaux.

Les berges seront réensemencées de manière à accélérer la reprise d'une végétation limitant le ruissellement vers le milieu.

Le titulaire soumettra pour avis au service en charge de la police de l'eau les modalités de réalisation de cette restauration au minimum un mois avant la date prévue de leur réalisation.

Le titulaire prendra contact avec la chargée de mission paysage du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine pour avis et conseil sur la palette végétale à envisager dans le cadre des travaux de retalutage.

#### **Article 10 : Prescriptions techniques relatives à la dérivation de l'Anguillère**

La dérivation du ruisseau de l'Anguillère est autorisée au niveau du lieu-dit « Bonneveau » sur la commune de Brain-sur-Allonnes. Les travaux de dérivation viseront à supprimer une succession de deux coudes à angle droit impactant l'écoulement des eaux. Le linéaire concerné par ces travaux sera inférieur à 40 mètres. Ces travaux seront réalisés conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 susvisé.

### **Article 11 : Prescriptions techniques relatives à la période des travaux**

Le planning de réalisation des travaux de curage sera transmis au service en charge de la police de l'eau au minimum un mois avant leur démarrage.

Les travaux de curage seront réalisés entre les mois de novembre et de janvier inclus.

Les travaux de dérivation du ruisseau de l'Anguillère prévus au dossier seront réalisés en période de basses eaux.

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassement seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses ;
- les zones de terrassement (remodelage des berges et remise en état des bandes enherbées impactées par les travaux) seront rapidement végétalisées ;
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants ;
- l'entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site.

### **Article 12 : Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident**

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau. Le titulaire établit et adresse au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu annuel dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés. Ce compte rendu devra être remis au préfet avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau ainsi que le maire de la commune concernée.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 13 : Evaluation et récolement**

Au plus tard douze mois après la fin des travaux de curage, le titulaire fournira au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux par comparaison avec la situation initiale. Ce rapport sera accompagné des plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés (entretien et retalutage).

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 14 : Durée et révocation de la DIG et de l'autorisation**

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prolongée à la demande du titulaire.

Elle sera périmée au bout de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers, d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent (articles R.214-17, R.241-18, R.241-26 et R.241-29 à 31 du code de l'environnement).

#### **Article 15 : Transmission du bénéfice de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 16 : Conformité au dossier et modification**

Les travaux et ouvrages objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 17 : Droit des tiers et responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

#### **Article 18 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

#### **Article 19 : Publication**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée dans les mairies des communes de Beaufort-en-Anjou, Brain-sur-Allonnes, Loire-Authion (communes déléguées de Brain-sur-l'Authion et Corné incluses), Saint-Martin-de-la-Place, Varennes-sur-Loire et au siège du SMBAA.

Un extrait, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans les mairies susvisées (communes déléguées incluses) et au siège du SMBAA pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires et le président du SMBAA.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau des ICPE/PP et de la protection du patrimoine), dans les mairies susvisées (communes déléguées incluses) et au siège du SMBAA pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

#### **Article 20 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, le président du SMBAA, les maires de Beaufort-en-Anjou, Brain-sur-Allonnes, Loire-Authion, Saint-Martin-de-la-Place et Varennes-sur-Loire et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 mars 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

#### **Délais et voies de recours :**

*La déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*L'autorisation de travaux peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes par les demandeurs ou exploitants dans les deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*



Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
Arrêté SPC/REG/2016-n° 17/03  
Course Pédestre

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à 331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 du 29 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Rémi COUTANT, président des Foulées Nuaillaises en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le semi-marathon du Massif Forestier le dimanche 3 avril 2016 à Nuaille ;

Vu la lettre du 1<sup>er</sup> février 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu l'avis de Messieurs les maires de Nuaille et Toutlemonde ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable du comité départemental d'Athlétisme en date du 21 janvier 2016 ;

## Arrête :

**Article 1er** - Monsieur Rémi COUTANT est autorisé à organiser le semi-marathon du Massif Forestier, le **dimanche 3 avril 2016** à Nuaille en tant qu'il concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Epreuve : Course sur route

Catégorie : Juniors à Vétérans

▶ Départ : 8 km nature	9 h 50 - rue de la Borderie
Semi-marathon	9 h 55 - RD 960, face au château de la Couisière
Course enfants	12 h 15

▶ Lieu d'arrivée : Rue de la Vallonnerie

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

**Article 2** - La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les commissaires de course et les signaleurs munis de dispositifs de sécurité (chasuble ou brassard réfléchissant) seront placés en nombre suffisant à tous les carrefours, même les moins importants du circuit pour assurer la protection du passage des coureurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable afin de signaler toute anomalie et accident.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Ils devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les coordonnées du médecin devront être connues des commissaires de course et des signaleurs. L'emplacement du défibrillateur devra être parfaitement connu des membres de l'organisation et facilement accessible à tous.

**Article 3** - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée. Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté 2016-AC-0065 du président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire du 10 mars 2016 relatif à l'interdiction de la circulation sur les routes départementales n° 960, n° 200, n° 148, n° 158, n° 500, sur la VC des Poteries et sur le CR des Princes, communes de Nuaille, Chanteloup-les-Bois et Toutlemonde (en et hors agglomération) devra être respecté.



- Article 4 -** Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
  - le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
  - la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.
- Article 5 -** Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.  
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
- La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.  
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.
- Article 6 -** Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 7 -** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 8 -** Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire.
- Monsieur Joël ONDET est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 9 -** L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 10 -** Avant le départ, l'organisateur devra prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 11 -** L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 12 -** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 13 -**

M. le maire de Nuillé,  
M. le maire de Toutlemonde,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Rémi COUTANT  
24, rue Léon Pissot  
49300 CHOLET

Cholet, le 22 mars 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet

  
Christian MICHALAK

## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par Monsieur Luc PELE à La Planche - COSSE-D'ANJOU qui dispose d'une exploitation de 49ha63a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	22,23	ha
Prairies temporaires	27,18	ha
Vaches laitières	42,00	U
Quota laitier	339602,00	l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 32ha13a45ca surfaces exploitées par Monsieur Fabrice JOUSSET à COSSE-D'ANJOU ;

VU la demande concurrente de l'EARL LE HAUT PATIS dans le cadre d'un agrandissement ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 23/02/2016 ;  
Considérant que Monsieur Fabrice JOUSSET, exploitant en place, dispose d'une autorisation d'exploiter sur ces parcelles ;

Considérant que l'EARL LE HAUT PATIS et Monsieur Luc PELE , qui sollicitent ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement, sont de rang de priorité 8 avec une dimension économique par UTA supérieure à 1,3 ;

Considérant que Monsieur Fabrice JOUSSET, qui exploite ces surfaces, est de rang de priorité 6 avec une dimension économique par UTA inférieure à 1 ;

Considérant que l'EARL LE HAUT PATIS et Monsieur Luc PELE sont moins prioritaire que Monsieur Fabrice JOUSSET ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Luc PELE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de COSSE-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/03/2016

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

**SIGNÉ**

Pierre BESSIN

rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## **A R R E T E**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par Madame Sabrina GUEMAS à Raguin - ANGRIE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 1ha11a90ca sur la commune de ANGRIE, :

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;  
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame Sabrina GUEMAS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de ANGRIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/03/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## **A R R E T E**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par Monsieur Jacques BLOUIN à LA BLINIÈRE - CORON qui dispose d'une exploitation de 88ha63a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	19,17 ha
Prairies temporaires	62,08 ha
Prairies Permanentes	6,90 ha
Vaches allaitantes	93,00 U
Bovins engraissement	9,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 7ha07a80ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Jean-Michel PINIER à VIHIERES ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Jacques BLOUIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/03/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par Monsieur Jean-Michel RAIMBAULT à LES VIEUX CHENES - LA PLAINE qui dispose d'une exploitation de 55ha54a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	11,48 ha
Prairies temporaires	24,78 ha
Prairies Permanentes	19,28 ha
Vaches allaitantes	43,00 U
Volailles reproductrices	8190,00 places
Bovins engraissement	6,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 43ha15a46ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL JOTTREAU CLAUDE à LA PLAINE ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;  
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Jean-Michel RAIMBAULT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par l'EARL DES GRANGES à Les Granges - MOULIHERNE qui dispose d'une exploitation de 52ha50a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	10,50 ha
Arboriculture	42,00 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 17ha25a73ca surfaces précédemment exploitées par la SCEA LES VERGERS DE VAUVERT à PARCAY-LES-PINS ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;  
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;  
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;  
Considérant que l'EARL DES GRANGES, propose un candidat, Monsieur Dimitri MOTHAIIS, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;  
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DES GRANGES est acceptée et conditionnée à l'installation de Monsieur Dimitri MOTHAIIS d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de MOULIHERNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/03/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par l'EARL GUITET à L'Humeau - LA SEGUINIÈRE qui dispose d'une exploitation de 67ha22a dont les caractéristiques sont rappelés ci-dessous :

SCOP	26,18 ha
Prairies temporaires	30,57 ha
Prairies Permanentes	4,47 ha
Volailles label fermières	800,00 m <sup>2</sup>
Vaches allaitantes	70,00 U
Bovins engraissement	120,00 U

et sollicite l'autorisation d'ajouter 2 bâtiments de 400m<sup>2</sup> pour un élevage spécialisé de volailles label pour la reproduction de poulets et chapons ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;  
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte).

Considérant que le demandeur dispose des 30% de la surface nécessaire aux besoins d'épandage à son élevage et dans le cas d'un compostage normé de la totalité des effluents liés au projet, ces derniers deviennent des produits fertilisants et l'obligation d'une assise foncière minimale en propre ne s'applique pas,

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL GUITET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/03/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par le GAEC DU MANOIR à La Perrochère - MONTILLIERS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 99ha68a23ca sur les communes de MONTILLIERS, FAVERAYE-MACHELLES, THOUARCE ;  
  
VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;  
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DU MANOIR est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de MONTILLIERS, le Maire de FAVERAYE-MACHELLES, le Maire de THOUARCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/03/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





## ARRETE

### La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par Monsieur Adrien MEME à Champaux - BLOU qui sollicite l'autorisation d'exploiter 54ha80a55ca, surfaces précédemment exploitées par Madame Nicole MEME à BLOU, sur les communes de BLOU et LONGUE-JUMELLES .

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 23/02/2016 ;  
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;  
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;  
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;  
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Adrien MEME est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de LONGUE-JUMELLES, de BLOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/03/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX



## **A R R E T E**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par Monsieur Baptiste BORE à 2 Guillaumai - LA POMMERAYE qui dispose qui bénéficie d'une attribution SAFER de 15ha98 et qui sollicite l'autorisation d'y ajouter 28ha6407 surfaces précédemment exploitées par la SCEA BORE CHARRUAU à LA POMMERAYE ;  
VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;  
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;  
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;  
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;  
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Baptiste BORE est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de LA POMMERAYE, de CHALONNES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/03/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX



## ARRÊTE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par la S.C.E.V. LEGRAND RENE à 13 RUE DES ROGELINS - VARRAINS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	13,14 ha
Vignes	17,16 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 0ha86a2ca0 surfaces précédemment exploitées par l' EARL NAU EMMANUEL à CHACE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la S.C.E.V. LEGRAND RENE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SOUZAY-CHAMPIGNY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/03/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gioriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## ARRÊTE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par l'EARL DU LAC à La Peupleraie - SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	35,59 ha
Volailles standards	1700,00 m <sup>2</sup>
Canards chairs	1000,00 m <sup>2</sup>

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 11ha51a65ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL JOBARD JEAN-MICHEL à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DU LAC est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/03/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.







## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par l'EARL DU BELLAY à 72 rue de la Paleine - SAINT-CYR-EN-BOURG qui dispose d'une exploitation de 85ha73a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	53,40 ha
Prairies temporaires	7,60 ha
S Fourragère	8,00 ha
Vignes	12,41 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 4ha26a75ca surfaces précédemment exploitées par EARL LES TERRES ROUGES à BREZE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DU BELLAY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de SAINT-CYR-EN-BOURG, de BREZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/03/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par l'EARL LA DUCQUERIE CAILLEAU ET FILS à 2 chemin du Grand Clos - SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY qui exploite 39ha79a et qui sollicite l'autorisation d'intégrer au sein de l'EARL LA DUCQUERIE CAILLEAU ET FILS, Madame Céline CAILLEAU, associée exploitante ;

SAU	39,76 ha
Vignes	36,93 ha

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA DUCQUERIE CAILLEAU ET FILS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BEAULIEU-SUR-LAYON, de SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY, de ROCHEFORT-SUR-LOIRE, de LA POSSONNIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/03/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## ARRÊTE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par le GAEC HUBERT à Les Fromentières - FREIGNE qui dispose d'une exploitation de 128ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	75,00 ha
Prairies temporaires	30,00 ha
Prairies Permanentes	25,00 ha
Vaches laitières	110,00 U
Lait de vaches	850000,00 L

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 44ha13a36ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Hubert MOSSET à FREIGNE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC HUBERT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de FREIGNE, de LA CORNUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/03/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## ARRETE

### La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par Monsieur Alexandre CARDINAUX à 2 La Brunelière - CHAMPIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 137,74 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 5ha66a72ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Philippe BOURGEOIS à CHAMPIGNE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Alexandre CARDINAUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SCEAUX-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/03/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.







## **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par Monsieur Florian MORIN à L'EMONIERE - CHOLET qui dispose d'une exploitation de 30ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Prairies temporaires	24,88 ha
Prairies Permanentes	4,25 ha
Vaches allaitantes	60,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 24ha40a surfaces précédemment exploitées par Madame Isabelle MORIN à CHOLET ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Florian MORIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/03/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;

VU la demande présentée par l'EARL LIBAUD MANUEL domicilié 28 rue du Stade - LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY qui sollicite l'autorisation d'exploiter :

- 2ha34a surfaces précédemment exploitées par Monsieur Claude BIOTTEAU à LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY

- 5ha52a surfaces précédemment exploitées par Monsieur Serge BIOTTEAU à LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY

- 32ha95a19ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL DUPONT à LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY  
Soit un total de 40ha81a19ca sur la commune de LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 23/02/2016 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que l'EARL LIBAUD MANUEL, propose un candidat, Monsieur Manuel LIBAUD, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LIBAUD MANUEL est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Manuel LIBAUD d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/03/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## **A R R E T E**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par le GAEC MAUVEZIN à Mauvezin - VALANJOU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 132ha29a sur la commune de CHANZEAUX, VALANJOU :

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 23/02/2016 ;  
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC MAUVEZIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHANZEAUX, de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/03/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par Monsieur CHRISTOPHE DIARD à 28 la Trésorerie - LOUERRE qui dispose d'une exploitation de 66ha52a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	48,02 ha
Semences potagères	11,00 ha
Chanvre	5,50 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 58ha11a25ca surfaces précédemment exploitées par EARL DES SEMENCES à LOUERRE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur CHRISTOPHE DIARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de LOUERRE, de AMBILLOU-CHATEAU, de SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/03/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.







## **A R R E T E**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur Simon BATARDIERE à 39 rue Pierre Timbaud - TRELAZE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 0ha22a30ca sur la commune de RABLAY-SUR-LAYON, ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 23/02/2016 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le candidat s'installe à titre secondaire mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation ;

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Simon BATARDIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de RABLAY-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/03/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thonars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





## ARRÊTE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par le GAEC LE BORDAGE DES BAUX à Le Bordage des Baux - YZERNAY qui dispose d'une exploitation de 93ha59a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	54,73 ha
Prairies temporaires	38,86 ha
Vaches laitières	95,00 U
Lait de vaches	570771,00 l
-production	

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 13ha73a04ca surfaces précédemment exploitées par Madame Nadine PERIDY à MAULEVRIER ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LE BORDAGE DES BAUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de MAULEVRIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/03/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par Madame Christine GRASSET à 9C Route de Nantes - MURS-ERIGNE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 3ha75a32ca avec la création d'un poulailler de 100m<sup>2</sup> pour 200 poules pondeuses en agriculture biologique sur la commune de FENEU ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 23/02/2016 ;  
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;  
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte).  
Considérant que le demandeur dispose des 30% de la surface nécessaire aux besoins d'épandage à son élevage et dans le cas d'un compostage normé de la totalité des effluents liés au projet, ces derniers deviennent des produits fertilisants et l'obligation d'une assise foncière minimale en propre ne s'applique pas,

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame Christine GRASSET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de FENEU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/03/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX



## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par Madame Annie FOUCHET à Le Tour - CHANTELOUP-LES-BOIS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 76ha42a sur la commune de CHANTELOUP-LES-BOIS, LA SALLE-DE-VIHIERS ;  
VU la demande concurrente déposée le 30 décembre 2015 par le GAEC OUVRARD, dans le cadre d'une installation aidée, accordée par arrêté préfectoral en date du 18/12/2015 ;  
VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 23/02/2016 ;  
Considérant que les demandes concurrentes sont conformes à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;  
Considérant que dans le cadre de la reprise de l'exploitation par un conjoint conformément à l'article 4 du SDDSA, il peut être donnée une priorité à cette demande ;  
Considérant que le candidat s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation ;  
Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter,

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame Annie FOUCHET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHANTELOUP-LES-BOIS, de LA SALLE-DE-VIHIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/03/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX







## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par Madame Alexandra DESROUSSEAUX DE VANDIERES au 49 rue du Général Bizot - ANGERS et qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 17 ha27 a33 ca sur la commune de MURS-ERIGNE ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 23/02/2016 ;  
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame Alexandra DESROUSSEAUX DE VANDIERES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de MURS-ERIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/03/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il n'a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





## **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par le GAEC MIGNOT à La Haie Saint Maurice - CHEMIRE-SUR-SARTHE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 131ha7854 surfaces précédemment exploitées par Monsieur Dominique MIGNOT à CHEMIRE-SUR-SARTHE,
  - 4ha2200 surfaces précédemment exploitées par GAEC COQUEREAU à MORANNES,
- Soit un total de 136ha00a54ca sur la commune de CHEMIRE-SUR-SARTHE ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;  
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;  
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;  
Considérant que le GAEC MIGNOT propose un candidat, Monsieur Julien MIGNOT, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;  
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC MIGNOT est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Julien MIGNOT d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHEMIRE-SUR-SARTHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/03/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## **A R R E T E**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par le GAEC ROY à La Faucherie - LASSE qui dispose d'une exploitation de 146ha42a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Lait de vaches	432391,00	l
-production		
Vaches allaitantes	20,00	U
SCOP	101,70	ha
Prairies Permanentes	19,31	ha
Prairies temporaires	24,18	ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 24ha47a67ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Alain TRIBOIRE à BAUGE-EN-ANJOU ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC ROY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de LASSE, de CLEFS VAL D'ANJOU, de BAUGE-EN-ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par la SCEA DE LA BELLE TOUR à 6 rue Clotaire 1er - SAIX qui dispose d'une exploitation de 112ha67a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	82,34 ha
Vignes	11,64 ha
Gel	14,03 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 4ha09a surfaces précédemment exploitées par Madame Clothilde GILBERT à VARRAINS ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA DE LA BELLE TOUR est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de SOUZAY-CHAMPIGNY, de VARRAINS, de CHACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/03/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par l'EARL DE LA BILANGERIE à LA BILANGERIE - LE VOIDE - VIHIERES qui dispose d'une exploitation 62ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	13,50 ha
Prairies temporaires	40,00 ha
Prairies Permanentes	8,50 ha
Vaches allaitantes	66,00 U
Truies naiss. Engr	355,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 3ha62a9ca3 surfaces précédemment exploitées par Monsieur Bernard BOUDIER à VIHIERES ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l' EARL DE LA BILANGERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VIHIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/03/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par Monsieur Eric PINEAU à 8 RUE DE LA FERCHAUDERIE - VIHIERS qui dispose d'une exploitation 77ha44a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	16,60 ha
Vaches allaitantes	60,00 U
Prairies Permanentes	60,84 ha
Vaches allaitantes	165,00 U
Bovins engraissement	10,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 1ha00a10ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Bernard BOUDIER à VIHIERS ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Eric PINEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VIHIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/03/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par le GAEC BERTRAND à La Genauderie - DENEÉ qui dispose d'une exploitation de 186ha28 dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Bovins	180,00 U
engraissement	
Prairies Permanentes	58,49 ha
Prairies temporaires	15,51 ha
SCOP	112,28 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 2ha40a74ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur René CLEMOT à ROCHEFORT-SUR-LOIRE ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 23/02/2016 ;  
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC BERTRAND est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de ROCHEFORT-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/03/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par l'EARL LE BREIL à LE BREIL - LA SALLE-DE-VIHIERS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	95,22 ha
SCOP	25,59 ha
Prairies temporaires	10,25 ha
Prairies Permanentes	41,95 ha
Autres (prod végétale)	3,35 ha
Vaches allaitantes (droits)	49,90 U
Bovins engraissement	20,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 26ha64 surfaces précédemment exploitées par la SCEA DE LA MASLINIERE à SALLE-DE-VIHIERS

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/10/2015 ;

VU la demande concurrente déposée par l'EARL MORILLE à LA TOURLANDRY, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU la demande concurrente déposée par Monsieur Freddy JOUET à LA TOURLANDRY, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU la demande concurrente déposée par Monsieur Yoann CHIRON à LA TOURLANDRY, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU la demande concurrente déposée par la SCEA JOUET à LA TOURLANDRY, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU la demande concurrente déposée par Madame Véronique BONNION à LA SALLE-DE-VIHIERS, dans le cadre de son installation aidée ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que Madame Véronique BONNION répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1er novembre 2016 ;

Considérant que l'EARL MORILLE, l'EARL LE BREIL, Monsieur Freddy JOUET, Monsieur Yoann CHIRON et la SCEA JOUET qui sont de rang de priorité 8, sont moins prioritaire que Madame Véronique BONNION qui est de rang de priorité 1 ;

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LE BREIL est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA SALLE-DE-VIHIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le  
département de Maine-et-Loire et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

**SIGNÉ**

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par Monsieur Roger RABES à C/ Major n° 15 - BELL-LLOC D'URGELL (Espagne) qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 64ha52a sur la commune de LE FUILET, SAINT-REMY-EN-MAUGES ;  
VU la demande concurrente déposée par Madame Tiphaine HUBERT, dans le cadre de son installation aidée ;  
VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/10/2015 ;  
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;  
Considérant que les candidats, Monsieur Roger RABES et Madame Tiphaine HUBERT, de rang de priorité 1, répondent aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, mais seule l'installation aidée Madame Tiphaine HUBERT sera effective d'ici le 1er novembre 2016 ;  
Considérant que, conformément au S.D.D.S.A., lorsque plusieurs concurrents relèvent d'un même rang de priorité, la demande du candidat à l'installation, dont l'installation aidée sera effective, fera l'objet d'un rang de priorité plus élevé ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Roger RABES est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LE FUILET, de SAINT-REMY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le  
département de Maine-et-Loire et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

**SIGNÉ**

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par Madame Tiphaine HUBERT à 38, grande rue - COMBEAUFONTAINE qui sollicite l'autorisation d'exploiter 64ha52a sur les communes de LE FUILET et de SAINT-REMY-EN-MAUGES ;  
VU la demande concurrente présentée par Monsieur Roger RABES, dans le cadre d'une installation ;  
VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/10/2015 ;  
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;  
Considérant que les candidats, Monsieur Roger RABES et Madame Tiphaine HUBERT, de rang de priorité 1, répondent aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, mais seule l'installation aidée Madame Tiphaine HUBERT sera effective d'ici le 1er novembre 2016 ;  
Considérant que, conformément au S.D.D.S.A., lorsque plusieurs concurrents relèvent d'un même rang de priorité, la demande du candidat à l'installation, dont l'installation aidée sera effective, fera l'objet d'un rang de priorité plus élevé ;  
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame Tiphaine HUBERT est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LE FUILET, de SAINT-REMY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le  
département de Maine-et-Loire et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

**SIGNÉ**

Pierre BESSIN



## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par Madame Françoise AUBRON à 32 LA DOLTIERE - GESTE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	20,87 ha
SCOP	20,51 ha
Volailles standards	1600,00 m <sup>2</sup>

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 18ha71a surfaces précédemment exploitées par Monsieur Didier CHUPIN à GESTE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame Françoise AUBRON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de GESTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le  
département de Maine-et-Loire et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par Monsieur Frédéric BELLANGER à La Petite Grée - LA FERRIERE-DE-FLEE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	4,08 ha
Prairies Permanentes	4,08 ha
Chevaux	1,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 3ha17a70ca surfaces précédemment exploitées par Bertrand RENOÛ à AVIRE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Frédéric BELLANGER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le  
département de Maine-et-Loire et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





## **A R R E T E**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par l'EARL ARBOR ET SOL à La Parrerie - BAUGE-EN-ANJOU qui dispose d'une exploitation de 61ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	59,00 ha
Prairies Permanentes	2,00 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 12ha51a05ca surfaces précédemment exploitées par le GAEC DU FAVRIL à CHEVIRE-LE-ROUGE

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/11/2015 ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures ;  
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire; les candidats concurrents souhaitent agrandir leur exploitation, rang de priorité 6, sont au même niveau de priori ;  
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, la demande dont le ratio DIMECO/UTA est le plus faible pourra faire l'objet d'un rang de priorité plus élevé ;  
Considérant que l'EARL ARBOR ET SOL a une dimension économique par UTA plus faible que celle de Monsieur Frédéric OLIVIER ;

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL ARBOR ET SOL est acceptée sur les parcelles C608, 609, 610, 611, 612, 613, 615, 616, 632, 783 et 784 à BROU pour une surface de 12ha51a05ca.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BROU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24/11/2015  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

**SIGNÉ**

Pierre BESSIN

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par Monsieur Romain GUILLEAU à 7 rue de la Vigne - TREMENTINES qui sollicite l'autorisation d'exploiter 61ha37a surfaces précédemment exploitées par EARL LA LIZAMBARDIERE à TREMENTINES ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/10/2015 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2016 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Romain GUILLEAU est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de TREMENTINES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/11/2015  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par le GAEC AUDOUIN à LES MORTIERS - LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	123,94 ha
SCOP	83,26 ha
Prairies temporaires	47,61 ha
Lait de vaches -production	727963,00 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 7ha3377 surfaces précédemment exploitées par Madame Marie-Madeleine PIGEON à LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE

VU la demande concurrente déposée par Madame Virginie BEAUPERIN sur une partie de ces surfaces soit 5ha22a77ca ;

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/10/2015 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;  
Considérant que le candidat, Madame Virginie BEAUPERIN, répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2016 ;

Considérant que le GAEC AUDOUIN, de rang de priorité 8, qui sollicite ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement est moins prioritaire que Madame Virginie BEAUPERIN, de rang de priorité 1, qui s'installe avec les aides ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC AUDOUIN est acceptée sur les parcelles B0146, B 0147 et B 1515 sur la commune de PRUILLE, soit une surface totale de 2ha11a .

ARTICLE 2 : La demande présentée par le GAEC AUDOUIN est refusée sur les parcelles B 0436, B 0461, B 0897 B 1130 B 1138 et B 1175, sur la commune de PRUILLE, soit une surface totale refusée de 5ha22a77ca.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de PRUILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

**SIGNÉ**

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par Madame Virginie BEAUPERIN à 967 Route de Marcillé - LE PLESSIS-MACE qui sollicite l'autorisation d'exploiter 25ha28a15ca surfaces précédemment exploitées par Madame Marie-Madeleine PIGEON à LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE ;  
VU la demande concurrente déposée par le GAEC DE LA JOCTRIE ;  
VU la demande concurrente déposée par le GAEC AUDOUIN ;  
VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/10/2015 ;  
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;  
Considérant que le candidat, Madame Virginie BEAUPERIN, répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2016 ;  
Considérant que le GAEC DE LA JOCTRIE et le GAEC AUDOUIN, de rang de priorité 8, qui sollicitent ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement sont moins prioritaire que Madame Virginie BEAUPERIN, de rang de priorité 1, qui s'installe avec les aides ;  
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame Virginie BEAUPERIN est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le  
département de Maine-et-Loire et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

**SIGNÉ**

Pierre BESSIN

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par le GAEC DE LA JOCTRIE à La Jotrie - LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE qui dispose d'une exploitation de 209ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	115,00 ha
Prairies temporaires	64,01 ha
Prairies Permanentes	30,00 ha
Lait de vaches -production	843000,00 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 14ha48a36ca surfaces précédemment exploitées par Madame Marie-Madeleine PIGEON à LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE ;

VU la demande concurrente déposée par Madame Virginie BEAUPERIN ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/10/2015 ;  
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;  
Considérant que le candidat, Madame Virginie BEAUPERIN, répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2016 ;  
Considérant que le GAEC DE LA JOCTRIE, de rang de priorité 8, qui sollicite ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement, est moins prioritaire que Madame Virginie BEAUPERIN, de rang de priorité 1, qui s'installe avec les aides ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA JOCTRIE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de PRUILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le  
département de Maine-et-Loire et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

**SIGNÉ**

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## **ARRETE**

### **La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par Monsieur Damien CHAUFFOUR à Meigné - CHIGNE, qui a bénéficié d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral APDDT/SEA/FDPCS/2015/321 du 4/11/2015 d'une surface de 67ha74a surfaces précédemment exploitées par Madame Josette CHASLE à BROU, et qui sollicite une autorisation d'exploiter sur 69ha5846 surfaces précédemment exploitées par l'EARL LA PILETTERIE à BROU ;  
VU la surface de 135ha annoncée dans la demande d'agrément de son plan de professionnalisation personnalisé ;  
VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/10/2015 ;  
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;  
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;  
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2016 ;  
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Damien CHAUFFOUR est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BROU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24/11/2015  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par Monsieur Hervé BLANCHARD à L'ECLUSEAU - LA RENAUDIÈRE qui dispose d'une exploitation de 60ha66a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	20,80 ha
Prairies temporaires	36,63 ha
Vaches laitières	10,00 U
Vaches allaitantes	52,00 U
Bovins engraissement	14,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 8ha16a40ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Bruno ARRIAL à BEGROLLES-EN-MAUGES ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Hervé BLANCHARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/11/2015  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par l'EARL L'ALGEARD à 391, Rue de la Croix Saint-André - MESSEME - VAUDELNAY qui sollicite une autorisation d'exploiter 19ha20a71ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL L'ALGEARD à VAUDELNAY avec l'entrée dans l'EARL de Monsieur Tony GODINEAU, en remplacement de Monsieur Jean-Michel BAILLOU, unique associé exploitant ;  
VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 08/12/2015 ;  
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL L'ALGEARD est acceptée pour une surface demandée de 19ha20a71ca.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VAUDELNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/12/2015  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





## ARRETE

### La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par le GAEC DE LA CHEVALERIE à LA CHEVALERIE - SOEURDRES qui dispose d'une exploitation de 242ha58 dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Prairies Permanentes	19,23 ha
Prairies temporaires	22,86 ha
Lait de vaches -production	92358,00 l
SCOP	198,13 ha
Volailles label fermières	800,00 m <sup>2</sup>
Vaches laitières	99,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 53ha44a, sur les communes de SOEUDRES, SAINT LAURENT DES MORTIERS et SAINT MICHEL DE FEINS, surfaces précédemment exploitées par Monsieur Bertrand PEAN à SAINT-LAURENT-DES-MORTIERS ;

VU la demande concurrente déposée par le GAEC DU CHENE ROUGE à BIERNE (53) dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Alexandre BOURJOLAY ;

VU la décision favorable accordée par le Préfet de Mayenne au GAEC DU CHENE ROUGE ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 08/09/2015 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;  
Considérant que le GAEC DU CHENE ROUGE qui propose un candidat, Monsieur Alexandre BOURJOLAY, dans le cadre d'une installation aidée et le GAEC DE LA CHEVALERIE qui propose un candidat, Monsieur Julien VIAUD, dans le cadre d'une installation aidée, sont au même rang de priorité ;

Considérant Monsieur Julien VIAUD répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;

Considérant que les demandes concurrentes sont conformes à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que conformément à l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles, dont l'exploitation est sollicitée, sont situées sur le territoire du département du Maine-et-Loire (1ha77a74ca) et de Mayenne (51ha22a26ca), la décision relève de la compétence du Préfet du département du siège de l'exploitation ;

Considérant que la décision en faveur du GAEC DU CHENE ROUGE à BIERNE en Mayenne relève de la compétence du Préfet de Mayenne et que celle en faveur du GAEC de la CHEVALERIE à SOEUDRES relève du Préfet de Maine et Loire ;

Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter ;  
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA CHEVALERIE est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Julien VIAUD d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de SOEURDRES, SAINT LAURENT DES MORTIERS et SAINT MICHEL DE FEINS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/03/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

**SIGNÉ**

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## ***A R R E T E***

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par le GAEC ONILLON à LA FERTE - CHEMILLE-MELAY qui dispose d'une exploitation de 89ha79a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	30,14 ha
Prairies Permanentes	8,29 ha
Prairies temporaires	51,31 ha
Lait de vaches	550000,00 l
-production	

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 19ha0700 surfaces précédemment exploitées par Monsieur Olivier MOREAU au FIEF-SAUVIN ;

VU la demande concurrente présentée par le GAEC ROBICHON , qui sollicite une partie de ces surfaces, soit 13ha27a, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/10/2015 ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;  
Considérant que le GAEC ROBICHON , dont la dimension économique par UTA est inférieure à 1, soit de rang de priorité 6, est plus prioritaire que le GAEC ONILLON, dont la dimension économique par UTA est supérieure à 1, soit de rang de priorité 8 ;

## ***A R R E T E***

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC ONILLON est acceptée sur les parcelles C 0887 et ZR 0018 soit une surface de 5ha71a sur la commune de CHANZEAUX et F 0131 soit une surface de 0ha08a60ca sur la commune de VALANJOU pour une surface totale acceptée de 5ha79a60ca.

ARTICLE 2 : La demande présentée par le GAEC ONILLON est refusée sur les parcelles Y 0007 soit une surface de 11ha07a sur la commune de CHEMILLE-MELAY, et D 0631, D0633, D 0634 et C 0809 soit une surface de 2ha20a sur la commune de CHANZEAUX pour une surface totale refusée de 13ha27a.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHANZEAUX, de CHEMILLE-MELAY, de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

**SIGNÉ**

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par Monsieur Frédéric OLIVIER à La Pagerie - LA FLECHE qui dispose d'une exploitation de 98ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	38,00 ha
Prairies Permanentes	60,00 ha
Vaches allaitantes	45,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 110ha7167 surfaces précédemment exploitées par le GAEC DU FAVRIL à CHEVIRE-LE-ROUGE ;  
VU la demande présentée par l'EARL ARBOR ET SOL de BAUGE-EN-ANJOU, en concurrence sur une surface de 12ha51a05ca ;  
VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/11/2015 ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures ;  
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire; les candidats concurrents souhaitent agrandir leur exploitation, rang de priorité 6, sont au même niveau de priori ;  
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, la demande dont le ratio DIMECO/UTA est le plus faible pourra faire l'objet d'un rang de priorité plus élevé ;  
Considérant que l'EARL ARBOR ET SOL a une dimension économique par UTA plus faible que celle de Monsieur Frédéric OLIVIER ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Frédéric OLIVIER est acceptée partiellement sur les parcelles A 649, B338, 339, 340, 341, 342, 344, 345, 346, 347, 348, 358, 359, 360, 362, 363, 364, 366, 376, 548, 549, 550, 551, 552, 556, C 233, 234, 235, 236, 240, 241, 244, 295, 297, 313, 332, 338, 339, 340, 342, 343, 344, 345, 347, 348, 357, 359, 360, 363, 364, 365, 366, 372, 373, 375, 393, 395, 471, 472, 473, 474, 478, 479, 480, 482, 514, 516, 517, 538, 740, 772, 845, 867 et 868 soit une surface de 76ha90a33ca sur la commune de BROU et les parcelles B 140, 141, 142, 145, 146 et 179 soit une surface de 21ha30a27ca sur la commune de CHALONNES-SOUS-LE-LUDE soit une surface totale demandée de 98ha20a60ca.

ARTICLE 2 : La demande présentée par Monsieur Frédéric OLIVIER est refusée sur les parcelles C608, 609, 610, 611, 612, 613, 615, 616, 632, 783 et 784 à BROU pour une surface de 12ha51a05ca.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BROU, le Maire de CHALONNES-SOUS-LE-LUDE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24/11/2015  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

**SIGNÉ**

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par Monsieur Eric BOSSIS à L'AIREAU BROSSIER - VERNOIL-LE-FOURRIER qui dispose d'une exploitation de 9ha05a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP 7,16 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 62ha52a30ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL DE LA GUIGNARDIERE à VERNOIL-LE-FOURRIER ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Eric BOSSIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VERNOIL-LE-FOURRIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/12/2015  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





## **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par l'EARL HENRI AUPY ET FILS à 10 bis Route de Monteuil - Le Clos de l'Abbaye - LE PUY-NOTRE-DAME qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Vignes	38,96 ha
--------	----------

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 15ha83a59ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Denis BAZOGE à CONCOURSON-SUR-LAYON ;

VU la demande concurrente déposée par l'EARL CONTIGNE sur les mêmes parcelles pour 5ha80a dans le cadre d'un agrandissement ;  
VU la demande concurrente déposée par Monsieur Laurent BELIARD sur les mêmes parcelles pour 3ha80a dans le cadre d'un agrandissement ;  
VU la demande concurrente déposée par l'EARL GAINARD sur les mêmes parcelles pour 7ha66a dans le cadre d'un agrandissement ;

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 08/12/2015 ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant

Considérant que l'EARL DE CONTIGNE, et l'EARL GAINARD, dont la dimension économique par UTA est inférieur à 1, sont de rang de priorité 6 ;

Considérant que l'EARL HENRI AUPY ET FILS et Monsieur Laurent BELIARD, dont la dimension économique par UTA supérieure à 1, sont de rang de priorité 8 et que l'EARL HENRI AUPY ET FILS a une dimension par UTA supérieure à Monsieur Laurent BELIARD ;

Considérant que l'EARL HENRI AUPY ET FILS est moins prioritaire que l'EARL DE CONTIGNE, l'EARL GAINARD et Monsieur Laurent BELIARD ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par l' EARL HENRI AUPY ET FILS est acceptée sur les parcelles 49104 ZV 0038, 0089, 0090, 0091, 0092 et 0137 pour une surface totale de 2ha27a47ca sur la commune de CONCOURSON-SUR-LAYON.

ARTICLE 2 : La demande présentée par l' EARL HENRI AUPY ET FILS est refusée sur les parcelles 49104 YH 0001, 0009, 0010, 0012, 0013, 0014, YI 0002 YP 0035, YR 0053, ZV 003, 0032 et 0039 pour une surface totale de

13ha56a12ca sur la commune de CONCOURSON-SUR-LAYON.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CONCOURSON-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/01/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

**SIGNÉ**

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par le GAEC DU PORTAIL à Le Portail - CHAMBELLAY qui sollicite l'autorisation d'exploiter 89ha02a90ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL DU PORTAIL à CHAMBELLAY, avec l'entrée de Monsieur Yoann TAILLANDIER, dans le cadre d'une installation aidée ;  
VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;  
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;  
Considérant que le GAEC DU PORTAIL, propose un candidat, Monsieur Yoann TAILLANDIER, répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;  
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DU PORTAIL est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Yoann TAILLANDIER d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHAMBELLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





## **-ARRETE N°ARS-PDL/DT49/APT/2016/19**

**Portant modification de la composition du conseil d'administration  
De l'Institut de Cancérologie de l'Ouest**

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Des Pays de la Loire**

**Vu** les articles L 6162-7 à L 6162-8 et D 6162-1 et suivants du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2011, modifiant l'arrêté du 16 juin 2005 fixant la liste des centres de lutte contre le cancer ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2011 n°ARS-PDL-DG/2011-003 constatant la création de l'institut de cancérologie de l'ouest à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;

**Vu** le traité de fusion entre les centres régionaux de lutte contre le cancer René GAUDUCHEAU de Nantes et Paul PAPIN d'Angers, approuvé par délibérations des conseils d'administration des établissements en dates des 29 novembre 2010 et 30 novembre 2010 ;

**Vu** l'arrêté n°ARS/PDL/DT49/APT/2015/57 du 26 octobre 2015 modifiant la composition du conseil d'administration de l'institut de cancérologie de l'ouest ;

**Vu** le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

**CONSIDERANT** le mail en date du 3 mars 2016 du Directeur de l'Union Régionale des Médecins Libéraux des Pays de Loire (URPS ML), informant le Centre de Cancérologie de l'Ouest, de la décision du Bureau de l'Union Régionale de mettre fin à sa participation au Conseil d'Administration du Centre de Cancérologie de l'Ouest ;

**CONSIDERANT** le mail en date du 21 mars 2016 de Conseil Régional des Pays de Loire désignant Monsieur Paul JEANNETEAU pour siéger au Conseil d'Administration de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest ;

## ARRETE

**Article 1 :** la composition du Conseil d'Administration de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, dont le siège social est situé à Angers, est fixée comme suit :

- Président de droit :** - Madame la Préfète de Maine-et-Loire ;
- Membres de droit :**
- Madame le professeur Pascale JOLLIET, doyenne de l'unité de formation et de recherche de médecine et de techniques médicales, faculté de médecine de Nantes ;
  - Monsieur Yann BUBIEN, Directeur général du CHU d'Angers ;
- Représentant de l'INCA :** - Monsieur le Professeur Khaled MEFLAH, Directeur général du centre de lutte contre le cancer François BACLESSE à Caen ;
- Représentant du conseil Économique, social Et environnemental régional (CESER) :**
- Madame Magalie ARRIVE  
Conseillère au CESER ; titulaire de la commission santé-social ;
- Personnalités qualifiées :**
- Madame Marie-Annick BENATRE  
Adjointe à la santé publique de la Mairie de NANTES ;
  - Monsieur Michel BASLE  
Conseiller municipal à la mairie d'ANGERS ;
  - Monsieur Paul JEANNETEAU  
Conseiller Régional des Pays de la Loire ;
  - « *En attente de désignation* »  
Médecin ;

**Représentants de la conférence  
Médicale d'établissement :**

- **Monsieur le Docteur Denis LABBE**  
Président de la conférence médicale de l'ICO

- **Monsieur le Docteur Rémy DELVA**  
Vice-président de la conférence médicale de  
l'ICO ;

**Représentants des personnels :**

- **Monsieur Didier LANOË**  
Représentant des personnels non-cadres  
Syndicat CGT-FO- NANTES ;

- **Madame le docteur Virginie BERGER**  
Représentant des personnels cadres  
Syndicat CFE-CGC-ANGERS ;

**Représentants des usagers :**

- **Madame Véronique POZZA**  
Présidente du Collectif inter associatif sur la santé  
(C.I.S.S.) ;

- **Monsieur Paul IOGNA PRAT**  
Vice-Président du Comité départemental de la  
ligue contre le cancer du Maine et Loire ;

**Membres consultatifs :**

- **Monsieur le Professeur François-Régis  
BATAILLE**  
Directeur Général par intérim de l'Institut de  
Cancérologie de l'Ouest ;

- **Madame Cécile COURREGES**  
Directrice générale de l'ARS ;

- **Madame Marie-Hélène NEYROLLES**  
Déléguée Territoriale de Loire-Atlantique  
Agence Régionale de la Santé ;

- **Madame Laurence BROWAEYS**  
Déléguée Territoriale du Maine et Loire  
Agence Régionale de la Santé ;

- **Monsieur Yves DUBOURG**  
Directeur Général Adjoint ICO ;

**Invités permanents :**

- **Madame Sandrine BOYER**  
Directrice Adjointe au DGA de l'ICO ;
- **Monsieur Nicolas BUKOVEC**  
Directeur des Affaires Financières – ICO  
Site Paul Papin ;
- **Monsieur le Docteur Olivier GUERIN**  
Directeur du Département d'Information  
Médicale – ICO site Paul Papin ;

**Article 2 :** la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire ;

**Article 3 :** le présent arrêté, qui complète et remplace l'arrêté n°ARS-PDL/DT49/APT/2015-67 du 3 décembre 2015, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice de l'agence régionale de santé des pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes-Ile Gloriette 44 000 NANTES, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Angers, le 22 mars 2016

La directrice Générale  
De l'agence régionale de santé  
Des Pays de la Loire

  
Cécile COURREGES



**Arrêté n° ARS-PDL/DT49/2016/20**

**Portant modification de la composition nominative  
Du Conseil de Surveillance  
Du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS (49)**

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/323/2015/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 28 mai 2015 fixant la composition nominative renouvelée du conseil de surveillance du Centre hospitalier Universitaire d'Angers (49) ;

**Considérant** le courrier de démission, en date du 8 janvier 2016, de Madame Michelle ROY, représentante des usagers au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers ;

**Considérant** le courrier en date du 15 septembre 2015 de l'Association AFM Téléthon, relatif à la fin de mandat de Monsieur Jean ROSSIGNOL au sein de l'Association AFM Téléthon ;

**Considérant** le courrier en date du 22 mars 2016 concernant la désignation par Madame la Préfète de Maine et Loire de Monsieur Michel CARTRON, en qualité de représentant des usagers ;

**Considérant** le courrier en date du 15 mars 2016 du Président du Conseil Régional relatif à la désignation du représentant du Conseil Régional pour siéger au Conseil de Surveillance du CHU Angers ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/323/2015/49 susvisé est modifié comme suit :  
« Sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers au titre :

**de représentant du Conseil Régional :**

- Monsieur Paul JEANNETEAU (en remplacement de Mme Rose-Marie VÉRON)

**de représentant des usagers désignés par le Préfet :**

- Monsieur Michel CARTRON (en remplacement de Monsieur Jean ROSSIGNOL)

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

**ARTICLE 4 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 22 mars 2016

La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Des Pays de la Loire

  
Cécile COURREGES

## LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

### Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP424250959

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté relatif à l'agrément qualité n° R/281211/F/049/Q/084 délivré à l'organisme le 28 décembre 2011,

Vu l'arrêté relatif à la modification de l'agrément n° SAP424250959 délivré à l'organisme le 26 décembre 2012,

Vu l'extrait Kbis, modifiant la dénomination sociale, présenté par Madame Régine CADEAU en qualité de Directrice Générale de l'Exploitation Régionale,

### ARRETE

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'agrément de l'organisme « **LA GIRANDIERE SERVICES SEGRE** », dont le siège social est situé 23 rue Pierre Gendry 49500 SEGRE portant le numéro de SIRET 424 250 959 00014, est modifié dans l'intitulé de sa raison sociale pour devenir « **HISIA SERVICES SEGRE** ».

**L'échéance de l'agrément reste inchangée.** La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49)
- Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes âgées- Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées- Maine-et-Loire (49)
- Conduite du véhicule personnel - Maine-et-Loire (49)
- Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49)
- Interprète en langue des signes - Maine-et-Loire (49)

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 sont effectuées en qualité de **prestataire**.

**Article 4 :** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

**Article 5** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7** : Le Responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 24 février 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN

## ***II - AUTRES***





Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Départementale de Maine-et-Loire**

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP521453613  
N° SIRET : 52145361300031**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

#### **Constate**

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - Unité départementale de Maine-et-Loire le 23 octobre 2015 à Monsieur Frédéric PITHON en qualité de Gérant pour l'organisme **PITHON Frédéric**, a été signalée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le n° SAP521453613 est modifié comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2012, le siège social de l'organisme **PITHON Frédéric** se situe à **La Grande Bergère – 49340 TREMENTINES**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 février 2016

P/Le Préfet du département de Maine et Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le responsable de l'Unité Départementale

**SIGNÉ**

Philippe ALEXANDRE





Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP424250959  
N° SIRET : 42425095900014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

#### **Constate**

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - Unité départementale de Maine-et-Loire le 29 janvier 2014 à Madame Régine CADEAU, en qualité de Directrice Générale de l'Exploitation Régionale de « **LA GIRANDIERE SERVICES SEGRE** », dont le siège social est situé 23 rue Pierre Gendry 49500 SEGRE, a été signalée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le n° **SAP424250959** est modifié comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, la dénomination sociale devient « **HISIA SERVICES SEGRE** ».

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
  
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49)
- Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes âgées- Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées- Maine-et-Loire (49)
- Conduite du véhicule personnel - Maine-et-Loire (49)
- Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49)
- Interprète en langue des signes - Maine-et-Loire (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

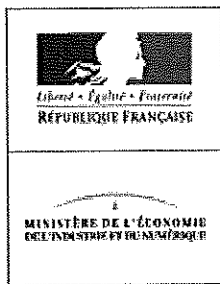
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 24 février 2016

P/Le Préfet du département de Maine et Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le Directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Départementale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP813183860**  
**N° SIREN : 813183860**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 8 février 2016 par Monsieur Dominique GUILLEUX en qualité de responsable, pour l'organisme **DOMINIQUE GUILLEUX** dont l'établissement principal est situé 68 Rue Lamartine 49500 SEGRE et enregistré sous le N° SAP813183860 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 février 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le responsable de l'Unité Départementale

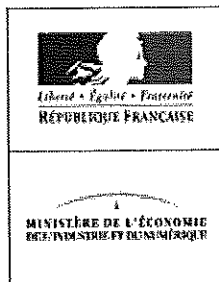
**SIGNÉ**

Philippe ALEXANDRE



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Départementale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP753680941**  
**N° SIREN : 753680941**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

#### **Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 8 février 2016 par Monsieur DIDIER PAUL en qualité de responsable, pour l'organisme **PROXI SERVICES** dont l'établissement principal est situé 7 rue du Verger de la Motte 49125 TIERCE et enregistré sous le N° **SAP753680941** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

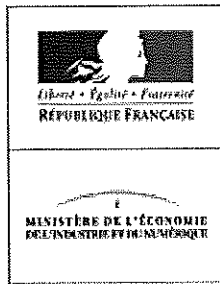
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 février 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le responsable de l'Unité Départementale

**SIGNÉ**  
Philippe ALEXANDRE





Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Départementale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP488253378**  
**N° SIREN 488253378**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

#### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 15 février 2016 par Madame Nicole ALLAIN en qualité de Gérante, pour l'organisme ALLAIN PAYSAGE ENTRETIEN dont l'établissement principal est situé Route de Valanjou 49120 CHEMILLE et enregistré sous le N° SAP488253378 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

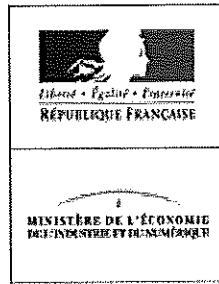
Angers, le 17 février 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le responsable de l'unité départementale

**SIGNÉ**

Philippe ALEXANDRE





Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Départementale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP419697511**  
**N° SIREN 419697511**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 8 février 2016 par Monsieur Freddy POUTEAU en qualité de Gérant, pour l'organisme POUTEAU SERVICE ENVIRONNEMENT dont l'établissement principal est situé Chemin des Noues 49220 GREZ NEUVILLE et enregistré sous le N° SAP419697511 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 février 2016

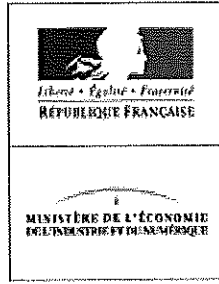
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire

P/Le DIRECCTE

Le responsable de l'unité départementale

**SIGNÉ**

Philippe ALEXANDRE



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Départementale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP818329302**  
**N° SIREN 818329302**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 11 février 2016 par Monsieur Vincent Colin en qualité de responsable, pour l'organisme COLIN VINCENT GUILLAUME dont l'établissement principal est situé 11 rue Bressigny 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP818329302 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 février 2016

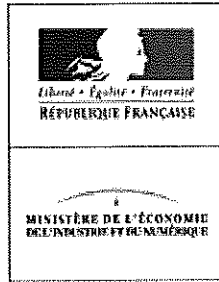
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire

P/Le DIRECCTE

Le responsable de l'unité départementale

**SIGNÉ**

Philippe ALEXANDRE



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Départementale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP488989070**  
**N° SIREN 488989070**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

#### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 18 février 2016 par Monsieur Lionnel HAY en qualité de Gérant, pour l'organisme **NOVA DOMICILE** dont l'établissement principal est situé 12 rue de l'Hermitage 49280 ST LEGER SOUS CHOLET et enregistré sous le N° **SAP488989070** pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

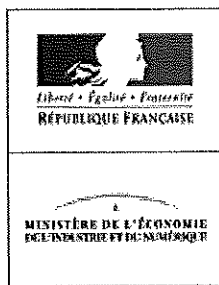
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 19 février 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Départementale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP484523949**  
**N° SIREN 484523949**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

#### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 22 février 2016 par Monsieur Samuel BERSON en qualité de Gérant, pour l'organisme **BERSON SAMUEL MULTISERVICES (BSM)** dont l'établissement principal est situé La Foucherie Neuve 49360 LES CERQUEUX et enregistré sous le N° **SAP484523949** pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 23 février 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

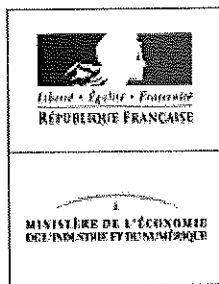
**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Départementale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP488309691  
N° SIREN 488309691**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 21 février 2016 par Monsieur Gilles LÉPRETE en qualité de Gérant, pour l'organisme **SERENITE ENRETIENS.DOM** dont l'établissement principal est situé 39 rue Charles de Gaulle 49130 LES PONTS DE CE et enregistré sous le N° **SAP488309691** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

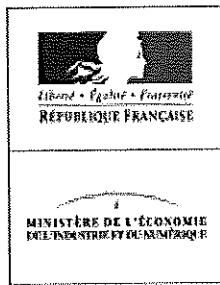
Angers, le 23 février 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN





**Unité départementale de Maine-et-Loire**

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire  
Unité Départementale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP529895971  
N° SIREN 529895971**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 24 février 2016 par Monsieur Fabien RIPOCHE en qualité de Gérant, pour l'organisme **RIPOCHE Fabien** dont l'établissement principal est situé 13 B rue du Moulin 49230 ST GERMAIN SUR MOINE et enregistré sous le N° **SAP529895971** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 24 février 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

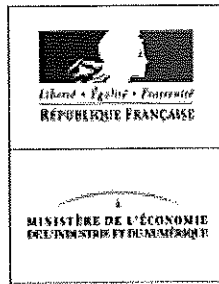
Bruno JOURDAN



Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail, et de l'Emploi  
des Pays de la Loire

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1



DGE DIRECTION GÉNÉRALE  
DES ENTREPRISES

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Départementale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP488279811**  
**N° SIREN 488279811**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 25 février 2016 par Monsieur Didier DOUDARD en qualité de Gérant, pour l'organisme **FAMILY SERVICES** dont l'établissement principal est situé 10 rue des Gâts 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP488279811** pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

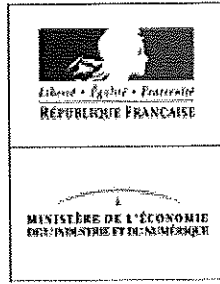
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 février 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Départementale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP488299330**  
**N° SIREN 488299330**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 1<sup>er</sup> mars 2016 par Monsieur Sébastien MANCEAU en qualité de gérant, pour l'organisme **ART ET NATURE ENTRETIEN** dont l'établissement principal est situé 1 rue Sapinaud 49360 YZERNAY et enregistré sous le N° SAP488299330 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 1<sup>er</sup> mars 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN

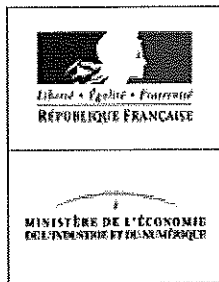




Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail, et de l'Emploi  
des Pays de la Loire

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1



DGE DIRECTION GÉNÉRALE  
DES ENTREPRISES

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Départementale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP528778988**  
**N° SIREN 528778988**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

#### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 2 mars 2016 par Monsieur Jean-Pierre MPOYI en qualité de Gérant, pour l'organisme **SHEKINA-SERVICES** dont l'établissement principal est situé 9c rue de la Parcheminerie 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP528778988** pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

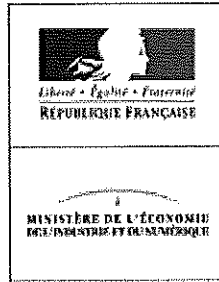
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 3 mars 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Départementale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP493090146**  
**N° SIREN 493090146**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 7 mars 2016 par Madame AGNES DECLERCK en qualité de Gérante, pour l'organisme **VIGAD (Aidélia)** dont l'établissement principal est situé 13 quai Gambetta 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP493090146** pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
  
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (49)
- Aide mobilité et transport de personnes (49)
- Assistance aux personnes âgées (49)
- Assistance aux personnes handicapées (49)
- Conduite du véhicule personnel (49)
- Garde-malade, sauf soins (49)
- Interprète en langue des signes (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

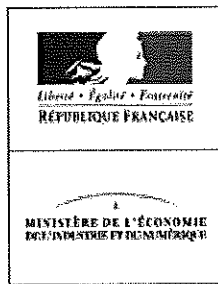
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 8 mars 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Départementale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP818415945**  
**N° SIREN 818415945**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 15 mars 2016 par Monsieur Philippe GANNEREAU en qualité de Responsable, pour l'organisme **GANNEREAU Philippe** nom commercial « **G. le service** » dont l'établissement principal est situé LES PELOUSES 49350 LES ROSIERS SUR LOIRE et enregistré sous le N° **SAP818415945** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 mars 2016

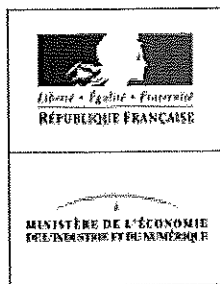
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Départementale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP489364505**  
**N° SIREN 489364505**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

#### **Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 21 mars 2016 par Monsieur Joël JASTRZEBSKI en qualité de Dirigeant, pour l'organisme **ASSISTANCE PC** dont l'établissement principal est situé Les Chaltières 49250 GEE et enregistré sous le N° **SAP489364505** pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 mars 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN





Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage  
« formation indemnisation des dégâts de gibiers » du 17 mars 2016

Décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 (art. R. 426-8-2 du code de l'environnement)

Conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, la Commission :

1 - Fixe le barème départemental d'indemnisation des denrées

<u>Remise en état des prairies :</u>	Prix en €/ha
Herse (2 passages croisées)	65,27
Herse à prairie, cover-crop, étaupinoir, cultivateur	49,97
Herse rotative ou alternative + semoir	91,68
Rouleau, cultipacker, semoir à engrais	27,17
Charrue	96,05
Rotavator	67,36
Semoir	49,97
Traitement (pulvérisateur)	36,77

Semence fermière : 1 euros /kg

Achat de semences : sur présentation des factures

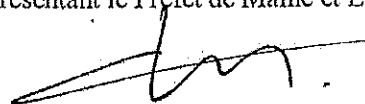
Manuelle 18,60 €/heure

<u>Réensemencement des cultures :</u>	Prix en €/ha
cover-crop, cultivateur	49,97
Herse rotative ou alternative + semoir	91,68
Semoir	49,97
Semoir à semis direct	57,10

Achat de semences certifiées (céréales, pois, colza, maïs) : sur présentation des factures

<u>Porte greffe Pommier :</u>	Prix en €/tige
Pajam	0,47
Autres variétés (MM106, MM111 ...)	0,42

Le président,  
représentant le Préfet de Maine et Loire



Laurent MAILLARD

